

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est consultable dans chaque agence par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature.

L'auto-école Du Trou D'Eau applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'école de formation ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites, la leçon sera annulée et facturée.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5 – Assiduité :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf sur présentation d'un justificatif médical).

Un document écrit vous sera remis si prise de rendez-vous en agence.
Les rendez-vous pris par téléphone seront à nous confirmer par e-mail ou SMS.

Article 6 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical).

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'auto-école et s'en justifier.

Article 7 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures fermées lors des heures de conduite en véhicule auto-école (pas de tongs, ni de chaussures à talon haut).

En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route : « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manœuvres qui lui incombent ».

En ce qui concerne les formations moto et AM, les élèves doivent se présenter à leur leçon avec un équipement adapté : chaussures montantes, pantalon, blouson, gants et casque.

Si l'élève venait à se présenter sans cet équipement, les heures programmées ne seraient pas assurées mais facturées.

Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

Article 8 – Comportement :

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il est impératif de respecter des notions élémentaires de savoir vivre.

En cas de comportement inadapté, tout élève pourra se faire exclure de la salle de cours.

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents).

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique ou moral de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée

à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y ait un quelconque report du temps restant.

Article 9 – Utilisation du matériel :

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée.

Sauf autorisation particulière du représentant de l'école de formation, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique ...) à des fins personnelles est interdite.

Article 10 – Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de la direction de l'école de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

SECTION 3 : FORMATION

Article 11 – NON CONTRE INDICATION MEDICALE :

L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée.

En cas de doute l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non-contre-indication médicale ».

Article 12 – Enregistrer la demande de permis :

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande d'inscription permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'école de conduite s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un enregistrement de la demande d'inscription au permis sur ANTS par vos soins, le document CERFA mentionnant votre NEPH qui vous est délivré, doit nous être impérativement transmis par e-mail ou remis en main propre à l'inscription. En cas de saisie erronée lors de votre demande (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance...) l'auto-école ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences.

Article 13 – Leçons de conduite :

Toutes les leçons de conduite doivent être accompagnées du livret d'apprentissage qui est confié à l'élève lors de sa première leçon de conduite. Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

- 5 minutes environ pour la définition de l'objectif de la leçon.
- 40 minutes de conduite effective au volant.
- 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée.

La séance de conduite débute et se termine à l'auto-école. Si prise à domicile, le temps de trajet du moniteur (auto-école/lieu de rendez-vous) peut impacter la durée de la leçon.

Article 14- Validité des prestations :

Le contrat signé après l'évaluation de départ a une durée de validité d'un an. Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 15 – Règlements :

Les règlements se font soit en totalité à l'inscription, soit en 3 fois sur 3 mois.

Avant chaque examen de conduite le compte de l'élève doit être soldé 2 jours avant la date d'examen, faute de quoi votre examen sera annulé.

Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées, et ceci à l'unité au tarif en vigueur. Aucun frais de restitution ne peut être demandé à l'élève.

Article 16 – Leçons hors forfait :

Les leçons de conduite hors forfait sont payables au tarif en vigueur à la prise de rendez-vous.

Au-delà du forfait 20H obligatoire si votre enseignant estime que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints, des heures complémentaires vous seront proposées. Un avenant au contrat sera rédigé et devra être signé en agence.

Article 17 – Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment. Cependant il leur sera facturé les prestations consommées ainsi que des frais de débits d'un montant de 99 €.

L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1 du code de la consommation. Des frais de débits seront également appliqués dans cette situation.

Article 19 - Examens :

Les candidats seront planifiés aux examens de conduite dès lors que le programme de formation sera acquis et validé par la réussite de deux examens blancs.

Les candidats seront planifiés aux rendez-vous préalable pour la conduite accompagnée ou la conduite supervisée dès lors que le programme de formation sera acquis et l'examen théorique validé.

Les responsables pédagogiques se réservent le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen ou un rendez-vous préalable si celui-ci s'est absenté dans les jours précédents son passage ou que ses résultats se révèlent insuffisants.

Une convocation sera remise à l'élève environ 1 semaine avant le passage de l'examen, une fois la convocation envoyée, en cas d'absence à l'examen, celle ci sera automatiquement facturée (sauf cas de force majeure).

La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire

Pour l'examen théorique : les élèves s'inscrivent eux même et se rendent au centre d'examen par leurs propres moyens.

Pour l'examen pratique : l'ordre de passage est défini par les candidats, à défaut il sera déterminé selon l'âge.

En cas d'échec à l'examen, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente pour avoir une nouvelle place (celles-ci sont attribuées par la DEAL)

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 20 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement oral puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.